

prouvé pour la période allant du 1^{er} décembre 1981 au 31 mai 1982 inclus, soit 10 000 dollars;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 1^{er} décembre 1981 au 31 mai 1982 inclus, soit 179 000 dollars;

III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 662 333 dollars par mois (le montant net étant de 2 630 833 dollars) pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1982 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 493 (1981), ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

IV

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

V

1. *Décide* que Saint-Vincent-et-Grenadines et le Zimbabwe seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement seront calculées conformément aux dispositions de la résolution relative au barème des quotes-parts adoptée par l'Assemblée générale à la session en cours¹³;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres visés au paragraphe 1 de la présente section à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'au 30 novembre 1981 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus.

77^e séance plénière
30 novembre 1981

¹³ Voir résolution 36/231 B ci-dessous, par. 1 et 4.

B

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général¹⁴, et se référant au paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁵,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue à avoir de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre des Forces, en particulier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents,

Rappelant ses résolutions 33/13 E du 14 décembre 1978, 34/7 D du 17 décembre 1979 et 35/45 B du 1^{er} décembre 1980,

Reconnaissant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile des Forces,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 2 694 446 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit au compte dont il est question dans le dispositif de la résolution 33/13 E de l'Assemblée générale et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

77^e séance plénière
30 novembre 1981

36/116. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant le consensus du Comité spécial des opérations de maintien de la paix¹⁴ adopté par l'Assemblée générale le 1^{er} septembre 1965¹⁵,

¹⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 21, document A/5916.

¹⁵ Ibid., dix-neuvième session, Supplément n° 15 (A/5815), p. 11.

Réaffirmant que les Etats Membres sont collectivement responsables de la sécurité financière de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Note* que la quote-part de la Chine avait été fixée à 4 p. 100 pour la période allant du 25 octobre 1971 au 31 décembre 1973 et à 5,5 p. 100 pour la période 1974 à 1979 inclusivement et que, une fois que les données relatives au revenu national et les données connexes ont été disponibles, elle a été fixée à 1,62 p. 100 pour la période 1980-1982;

2. *Prie* le Secrétaire général de calculer et d'inscrire à un compte spécial le solde des contributions mises en recouvrement auprès de la Chine dont celle-ci était redevable pour la période comprise entre le 25 octobre 1971 et le 31 décembre 1981 au titre des opérations de maintien de la paix;

3. *Se félicite* de ce que la Chine ait l'intention de s'acquitter à partir du 1^{er} janvier 1982 de la part des dépenses qui lui incombe au titre de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban;

4. *Décide*, compte tenu des circonstances particulières, que la question de l'applicabilité de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies dans le cas des contributions non acquittées visées au paragraphe 2 ci-dessus ne sera pas soulevée.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies¹⁶, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁷,

Rappelant ses résolutions 3049 (XXVII) du 19 décembre 1972, 3538 (XXX) du 17 décembre 1975, 32/104 du 14 décembre 1977 et 35/113 du 10 décembre 1980,

Notant avec préoccupation que le déficit à court terme de l'Organisation continue à augmenter,

Considérant qu'une solution partielle ou provisoire de certaines parties du problème pourrait augmenter les liquidités de l'Organisation et faciliter la réalisations de nouveaux progrès sur la voie d'un règlement d'ensemble, que tous les Etats Membres souhaitent,

Préoccupée par le fait que les retards avec lesquels les Etats Membres acquittent les contributions mises en recouvrement auprès d'eux aggravent encore les difficultés financières de l'Organisation,

Réaffirmant que les Etats Membres sont résolus à trouver une solution globale et durable aux problèmes financiers de l'Organisation,

Convaincue que, dans les circonstances actuelles, une augmentation adéquate du montant du Fonds de roulement est nécessaire pour permettre à l'Organisation de financer les dépenses courantes inscrites au budget ordinaire,

1. *Décide* d'accepter les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tendant à :

a) Porter le montant du Fonds de roulement à 100 millions de dollars pour l'exercice biennal 1982-1983;

b) Suspendre l'application des dispositions de l'alinéa d de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les soldes inutilisés à la fin des exercices biennaux 1980-1981 et 1982-1983;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner effet à la décision figurant au paragraphe 1 ci-dessus dans la formulation des projets de résolution pertinents qui seront présentés au titre du point de l'ordre du jour relatif au budget-programme;

3. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de revoir la structure de leurs paiements en ce qui concerne leurs contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies en vue d'acquitter désormais leurs contributions en temps voulu, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation;

4. *Prie* le Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies de suivre la situation financière de l'Organisation et de faire rapport, selon qu'il conviendra, à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session :

a) Un rapport intérimaire sur l'état du projet relatif à l'émission des timbres-poste spéciaux;

b) Des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'augmentation et la composition du déficit de l'Organisation, ainsi que sur les contributions volontaires reçues d'Etats Membres et d'autres sources;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies".

93^e séance plénière
10 décembre 1981

36/117. Plan des conférences

A

TRAVAUX FUTURS DU COMITÉ DES CONFÉRENCES

L'Assemblée générale

I

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des conférences¹⁸ et approuve les recommandations qui y figurent¹⁹, sous leur forme modifiée²⁰;

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 32 (A/36/32).

¹⁹ Ibid., par. 84.

²⁰ Ibid., trente-sixième session, Annexes, points 105, 8 b et 12 de l'ordre du jour, document A/36/787, sect. A.

¹⁶ A/C.5/36/28 et Corr.3.

¹⁷ A/36/701.